

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

MISSION NATIONALE MINEURS NON ACCOMPAGNES (MMNA)

Un mineur est considéré comme non accompagné lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent (article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille).

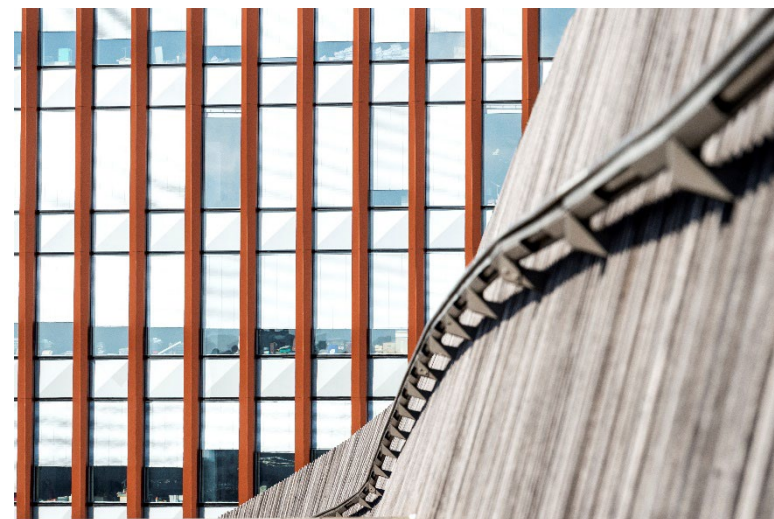
Les activités de la MMNA

Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la mission nationale mineurs non accompagnés coordonne le dispositif national d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés (MNA).

A ce titre, elle assure, grâce à la cellule nationale et sur saisine de l'autorité judiciaire, **un travail opérationnel d'aide à la décision des magistrats favorisant la répartition** des mineurs non accompagnés dans les services départementaux d'aide sociale à l'enfance, en application de la loi du 14 mars 2016.

De plus, la MMNA exerce **une fonction d'expertise et d'animation du réseau des acteurs** œuvrant pour l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés.

Enfin, la MMNA est chargée d'accompagner la mise en œuvre de la politique du ministère de la Justice en matière de mineurs non accompagnés (MNA), incluant notamment la lutte contre la traite des êtres humains.



1. LA COORDINATION DU DISPOSITIF NATIONAL DE MISE A L'ABRI, D'EVALUATION ET D'ORIENTATION DES MNA

Avant la mise en place du dispositif national créé par la circulaire du 31 mai 2013, les arrivées des personnes se présentant comme mineures non accompagnées se concentraient dans quelques territoires. L'évaluation de leur situation et leur prise en charge pesait fortement sur les départements d'arrivée, affectant de manière préoccupante les conditions de prise en charge de ces mineurs.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a conféré une base légale au dispositif national. Les textes réglementaires qui l'accompagnent permettent de tendre progressivement vers une harmonisation des pratiques des départements afin que toute personne se présentant comme mineure non accompagnée et toute personne reconnue mineure et non accompagnée par l'autorité judiciaire puissent bénéficier des mêmes conditions d'accueil, d'évaluation et de prise en charge.

Les objectifs de la mission nationale mineurs non accompagnés concernant la coordination du dispositif national sont donc de :

- Permettre une **harmonisation** des pratiques ;
- Favoriser une répartition équitable du nombre de prises en charge des MNA entre les départements ;
- Garantir le **fonctionnement du dispositif** conformément au cadre légal et **dans le respect des droits** des MNA et des personnes se présentant comme telles.

Par ailleurs, la MMNA enregistre quotidiennement les données qui lui sont transmises par l'autorité judiciaire et par les conseils départementaux dans le cadre de la péréquation nationale. Le nombre de MNA confié par décision judiciaire porté à la connaissance de la MMNA fait l'objet d'une communication hebdomadaire sur le site du ministère de la Justice.

Unique en France, ce recensement national des personnes reconnues mineures et isolées sur l'ensemble du territoire métropolitain, et confiées à des départements par l'autorité judiciaire, permet de produire des statistiques présentées **notamment dans les rapports d'activité annuels de la MMNA**.

? COMMENT FONCTIONNE LA PERMANENCE DE REPARITION NATIONALE ?

Lorsqu'une personne est reconnue mineure non accompagnée par l'autorité judiciaire qui souhaite le confier à un service de l'aide sociale à l'enfance, le procureur de la République, le juge des enfants ou la cour d'appel peuvent saisir la cellule nationale. La cellule propose alors, en réponse, une orientation :

- Respectueuse de **l'intérêt supérieur de l'enfant** à partir des informations communiquées par l'autorité judiciaire à la cellule ;
- Et prenant en compte **la clé de répartition** selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 juin 2016, modifié par l'arrêté du 1^{er} février 2024, et réactualisée le 15 avril de chaque année.

Un maintien auprès du département d'évaluation peut être proposé ou une orientation vers un autre département.

Chaque jour ouvré un chargé de mission effectue la permanence et traite les sollicitations de 15h31 la veille à 15h30 le jour même.

2. LA MISSION D'EXPERTISE ET D'ANIMATION DU RESEAU DES ACTEURS

La MMNA est un relais efficace entre les territoires et le ministère de la Justice. Travaillant à l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire métropolitain, elle exerce une mission de veille et de conseil auprès de ses différents interlocuteurs. Des rencontres régulières ont notamment lieu au plus près des territoires, associant conseils départementaux, juridictions, préfectures, services de l'Éducation nationale, de la santé, ou encore les associations. À travers ces articulations, la MMNA développe et renforce son expertise sur la question des MNA, et plus particulièrement sur l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

L'émergence, ces dernières années, des questions européennes et internationales relatives au MNA, complète l'activité de la mission.

3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Elle participe aux politiques publiques concernant l'ensemble des sujets relatifs à la situation des MNA, contribue aux travaux menés par la DPJJ et les directions du ministère de la Justice, ainsi que ceux des autres ministères intéressés par la situation des MNA.

La mission nationale MNA est ainsi régulièrement sollicitée et auditionnée par les inspections interministérielles, ainsi que pour les enquêtes menées par les assemblées parlementaires.

Qui compose la MMNA ?

La MMNA est composée d'une cheffe et d'une cheffe adjointe ainsi que de six chargés de mission. Les profils des agents qui la composent sont variés (professionnels venant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, de conseils départementaux, de juridictions, de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ou ayant une spécialisation en droit international). La mission accueille régulièrement des stagiaires pour une durée de quatre à six mois.

NOUS CONTACTER

mmna.dpjj@justice.gouv.fr